

CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Décision n° 99-D-47 du 29 juin 1999

relative à une saisine présentée par la Fédération française des agences de presse

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 4 octobre 1994 sous le numéro F 702, par laquelle la Fédération française des agences de presse a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par le groupe Espace Quotidien, qu'elle estime anticoncurrentielles ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu la lettre de la Fédération française des agences de presse enregistrée le 19 mai 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que, par la lettre du 19 mai 1999 susvisée, la Fédération française des agences de presse a déclaré retirer sa saisine ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu pour le Conseil de se saisir d'office,

Décide :

Article unique : Le dossier enregistré sous le numéro F 702 est classé.

Délibéré, sur le rapport oral de M. Fertier-Pottier, par Mme Hagelsteen, présidente, Mme Pasturel, vice-présidente, et MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

La présidente,

Marie-Dominique Hagelsteen
